

# Bordereau de signature

## ARR2016\_0261



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	26/12/2016	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	26/12/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-12-26)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // arrete\_mairie

# VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES SERVICES D'ACTION A LA POPULATION / SERVICE ACTION SOCIALE /  
SECTEUR LOGEMENT  
REF : DV/LK/JK

ARR2016\_ 0261

## ARRETÉ

**OBJET: CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 2 BIS RUE DU BOIS DE LA GRANGE A LOGNES (77185)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**CONSIDÉRANT** la création du corps de Professeur des Ecoles par le décret n°93.680 du 1<sup>er</sup> août 1990,

**CONSIDÉRANT** le fait que la commune attribue prioritairement un logement sis dans les locaux scolaires à un Professeur des Ecoles, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements demeurent grevés d'une affectation de service public de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la nomination de Monsieur Lomri M'LIK, Directeur/Professeur des Ecoles, au Groupe Scolaire du Bois de la Grange Élémentaire à Noisiel.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Est concédé par utilité de service à Monsieur Lomri M'LIK, le logement situé 2 bis Rue du Bois de la Grange à Lognes (77185).

Ce logement de type F5 de 105,70m<sup>2</sup> environ comprend :

- une salle de séjour ;
- 4 chambres ;
- cuisine, salle d'eau, salle de bains, WC ;
- un garage.

**ARTICLE 2** : Cette concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017. Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée, viennent à changer.

Cette date du 31 août ne s'appliquera pas si les conditions viennent à changer. Un délai de 2 mois sera alors accordé à compter de la date de changement du lieu de rattachement administratif, si celle-ci a lieu en cours d'année de référence.

1/2



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2016\_ 0261

portant sur la concession d'usage temporaire d'un appartement sis, 2 bis Rue du Bois de la Grange à Lognes (77185)

**ARTICLE 3** : Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 812,41 Euros, ramenée à 690,55 Euros en application de la décote de 15%, et payable à terme échu.

Un dépôt de garantie, d'un montant de 685,01 Euros correspondant à un mois de redevance assorti de la décote de 15%, a été demandé lors de la signature du 1<sup>er</sup> contrat en date du 13 mars 2014.

**ARTICLE 4** : Les prestations accessoires moyennant une redevance relatives à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, au chauffage sont à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 5** : Le logement concédé sera utilisé par Monsieur Lomri M'LIK pour son habitation personnelle et celle de sa famille, à l'exclusion de tout usage commercial ou artisanal. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

**ARTICLE 6** : Les conditions d'occupation sont précisées dans le contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Trésorier Principal de Marne-la-Vallée,
- L'intéressé.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 22 DEC. 2016



Le Maire

Daniel VACHEZ

Transmis au représentant de l'Etat le	26 DEC. 2016
Affiché le	26 DEC. 2016
Notifié le	27 DEC. 2016
Publié le	26 DEC. 2016

2/2

